

## ARRETE DU MAIRE

ARRÊTÉ TEMPORAIRE  
RÉGLEMENTANT LE STATIONNEMENT  
ET LA CIRCULATION  
8 AVENUE DU MARÉCHAL DE LATTRE  
DE TASSIGNY

### REAMENAGEMENT DU PARKING VELO SECURISE

Le Maire de la Ville de CHELLES,

Vu les articles L 2212-2, L 2213-1 et L 2213-2, du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la voirie routière,

**Vu l'arrêté du 9 novembre 1970 modifié réglementant la circulation et le stationnement sur la Ville de Chelles,**

**Considérant** qu'afin d'assurer la sécurité pour l'ensemble des usagers et permettre le bon déroulement **des travaux de réaménagement du Parking Vélo Sécurisé** par **SNCF** ou **ses sous-traitants**, il convient de réglementer le stationnement et la circulation sur **l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny**.

### ARRETE

#### ARTICLE 1 : STATIONNEMENT

##### Avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny :

En face du n° 8 de ladite avenue, le stationnement sera interdit pour tous les véhicules, y compris les riverains sur l'emprise du chantier et cela pendant toute la période des travaux.

**Les piétons devront obligatoirement être renvoyés sur l'autre côté de l'avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny.**

#### ARTICLE 2 : CIRCULATION

La vitesse sera limitée à **10 km/h** pour tous les véhicules sur l'emprise du chantier.

La signalisation réglementaire et le balisage devront être conformes aux dispositions du Code de la Route.

#### ARTICLE 3 : SIGNALISATION

La signalisation et le balisage réglementaires seront mis en place par l'entreprise **SNCF** ou **ses sous-traitants**, chargée des travaux, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

#### ARTICLE 4 : ENCOMBRANTS ET DÉCHETS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Le présent arrêté n'autorise pas le pétitionnaire à déposer sur le domaine public les encombrants et déchets issus de ses travaux.

#### **ARTICLE 5 : VERBALISATION**

En cas de non-respect des règles de stationnement, le véhicule contrevenant sera verbalisé et pourra être placé en fourrière par la Police Municipale suivant l'article R 417-10/II° alinéa du Code de la Route.

En cas de non-respect des règles de présentation des résidus ménagers, les infractions au présent arrêté seront constatées par les agents de la force publique et donneront lieu aux poursuites prévues conformément aux lois et règlement en vigueur (contravention de 1<sup>ère</sup> classe, lorsque les infractions relèvent uniquement des dispositions du présent arrêté et de 3<sup>ème</sup> classe lorsqu'elles relèvent des dispositions du règlement sanitaire départemental).

#### **ARTICLE 6 : PERIODE DES TRAVAUX**

Les prescriptions du présent arrêté **seront applicables** du **11 septembre 2023** au **20 octobre 2023** inclus.

#### **ARTICLE 7 : DATE D’AFFICHAGE DE L’ARRETE**

Le présent arrêté devra être affiché par l'entreprise, **impérativement 48 heures avant le début des travaux.**

#### **ARTICLE 8 : AMPLIATION**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commissaire de Police, chef de la circonscription d'agglomération de Villeparisis par intérim,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de la Gendarmerie Nationale de CHELLES
- Monsieur le Capitaine de la Brigade d'Intervention et de Secours de CHELLES,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale de CHELLES,
- **SIETREM, 3 rue du Grand Pommeraye, 77400 SAINT THIBAULT des VIGNES,**
- **SNCF, campus Rimbaud, 10 rue Camille Moke, 93212 LA PLAINE ST DENIS,**
- **Madame la Directrice du Cadre de Vie de la Ville de CHELLES,**

**Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.**

**Fait à Chelles le 4 septembre 2023**

**Christian Couturier**

Par délégation du Maire,  
L'Adjoint

Affiché ou notifié le 08/09/23

Cet arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois